Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000266 du 27 OCT. 2014

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune de Chemilly (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Chemilly (70), déposée par la communauté de communes Des Combes le 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chemilly (82 habitants et 45 habitations) non couverte par un document d'urbanisme (élaboration d'un PLU intercommunal en cours) et appartenant à la communauté de communes des Combes, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ; le village est équipé d'un réseau de collecte unitaire (desservant la majorité des habitations) et sans ouvrage de traitement ; sur les 45 habitations, 3 seraient conformes aux normes en vigueur ;

– qui repose sur le choix de la commune de confirmer l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ; ce choix étant motivé par le fait que le réseau de collecte est d'une qualité

médiocre, par l'absence d'unité de traitement des eaux usées normée et par l'investissement élevé d'une création en comparaison du bénéfice environnemental escompté à moyen terme ; les filières d'assainissement autonome devront être mis aux normes ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;

– au sein de la zone d'aléa fort du Plan de Surfaces Submersibles de la Saône et au sein de la zone rouge du PPRi du Durgeon ;

– l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents et notamment la ZNIEFF de type 1 « Basse Vallée du Durgeon », la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône de Corre à Broye », des sites Natura 2000 ZPS et ZIC « Vallée de la Saône », ainsi que la présence de zones humides ;

– le fait qu'au regard de ces enjeux, le zonage d'assainissement devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement par la nécessaire mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif sous le contrôle du SPANC ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chemilly (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 27 OCT. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
Recours gracieux :
M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).